

Publié le



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 02 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 16 septembre 2024 s'est réuni à Arles le 02 octobre 2024 à 10 h 30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 15 membres sur 23, soit 63 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Eva CARDINI, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Jean-Paul GAY, Aline CIANFARANI, Pierre RAVIOL, Patrick DE CAROLIS, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD par Martine AMSELEM, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Emmanuel LESCOT, Frédéric GIBERT, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, François JOURDAN, Antoine DE LA ROCHE AYMON

Assistaient à la séance : Jacques NOU, Sébastien ABONNEAU, Jacques MAILHAN, Gaël HEMERY, Didier HONORE, Raphaël MATHEVET, Nicolas WECK, MATHIEU VACHÉ, Olivier BRIAND, Sandrine KIRAMARIOS, Sandra MATUSCAK, Christophe FONTFREYDE, Magali GORCE, Muriel CERVILLA, Estelle ROUQUETTE, Magali BLANC, Emilie IPSILANTI, Elodie EQUUEL

Patrick DE CAROLIS, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-054
Pierre RAVIOL, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-054
Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-055
Christelle AILLET, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-062

Comité syndical du 02 octobre 2024
Délibération n° CS-2024-059

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241002-CS_2024_059

DÉLIBÉRATION N°CS-2024-059

Objet : Convention cadre de partenariat avec le CREDD'O-CPM

Le Comité Syndical,

- Vu** le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
- Vu** la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
- Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
- Vu** la délibération n°CS-2024-001 relative à l'adoption du programme de travail 2024,

➤ Considérant

- Que l'ambition 3 de la Charte " Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie » prévoit en ses articles 9.2 et 9.3 « Mettre en réseau les initiatives culturelles » et « Promouvoir la diversité culturelle par l'échange et la création »,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue est gestionnaire du Musée de la Camargue, Musée de France, qui œuvre pour la préservation et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et humain,
- Que l'association « Centre de Rencontres, d'Etudes, de Documentation et de Diffusion d'Oc – Culture Provençale et Méridionale » (CREDD'O – CPM) œuvre à la découverte, la diffusion et la connaissance de la culture provençale des pays d'Oc d'hier et d'aujourd'hui,
- Que les parties souhaitent collaborer afin d'améliorer la visibilité de la langue et de la culture provençale, et notamment de faire du Musée de la Camargue un lieu d'échanges et de valorisation de la langue et de la culture provençales,
- Qu'une convention cadre, sans contrepartie financière, a été établie, fixant les modalités de ce partenariat pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- De signer la convention cadre de partenariat avec l'association « Centre de Rencontres, d'Etudes, de Documentation et de Diffusion d'Oc – Culture Provençale et Méridionale » (CREDD'O – CPM) pour une durée de 3 ans renouvelable,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



Comité syndical du 02 octobre 2024
Délibération n° CS-2024-059

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241002-CS_2024_059

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE

Musée de la Camargue

CREDD'O -CPM

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241002-CS_2024_059

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue dont le siège est Mas du Pont de Rousty – RD570 – 13200 Arles, représenté par sa présidente Anne Claudius-Petit

D'une part

ET

L'association « Centre de Rencontres, d'Etudes, de Documentation et de Diffusion d'Oc – Culture Provençale et Méridionale (CREDD'O-CPM) », association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est 12, avenue Auguste Chabaud - 13690 GRAVESON, représenté par son président en exercice ;

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 1970 le Parc naturel régional de Camargue réunit les collectivités engagées autour de sa charte, renouvelée en 2011, pour la gestion durable du territoire de Camargue et notamment la préservation et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et humain. Il œuvre tout à la fois sur les domaines environnementaux, économiques, culturels et sociaux, sur les 3 communes incluses dans son périmètre : Arles, Les Saintes Maries-de-la-Mer et Port Saint Louis-du-Rhône.

Depuis plus de 23 ans, le Centre de Rencontres, d'Etudes, de Documentation et de diffusion d'Oc – Culture Provençale et Méridionale, œuvre à la découverte, la diffusion et la connaissance de la culture provençale et des pays d'Oc d'hier et d'aujourd'hui. Pôle de ressources régional et interrégional, il met à la disposition des chercheurs un fonds de 30 000 ouvrages ainsi que de nombreux spécialistes. Le CREDD'O-CPM édite les œuvres des grands poètes provençaux et diffuse plus de 1000 titres du catalogue des éditions CPM. Il organise conférences, colloques et expositions ainsi que ateliers, stages et sorties langue, culture et patrimoine.

Le présent partenariat répond à la volonté des parties de collaborer en vue de satisfaire à l'Ambition 3 de la Charte du PNR de Camargue « *Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie* ».

Par leur collaboration, les partenaires s'engagent à répondre à l'Orientation 9.2 « *Mettre en réseau les initiatives culturelles* » et l'Orientation 9.3 *Promouvoir la diversité culturelle par l'échange et la création* » qui met en avant les points suivants :

Enjeux :

- Maintien d'une identité partagée
- Sentiment d'appartenance à un territoire

Objectifs :

- Faire de la culture un levier d'expression et un vecteur d'approbation et de transmission du projet de territoire,
- Développer l'expression artistique, en lien avec la langue et la culture provençales,
- Par un dynamisme culturel, conforter la qualité de vie et l'attractivité de la Camargue
- Partager et transmettre la culture provençale, dans le berceau de la *lengo nostro*

Mesure

- Œuvrer pour un développement culturel autour des valeurs du Parc
 - dont « *Faire vivre la langue et la culture provençale et camarguaise* ».

Cela étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général des relations et les modalités de coopération entre le PNR de Camargue et le CREDD'O-CPM.

Les parties engageront tous travaux aux fins d'améliorer la visibilité de la langue et de la culture provençale et, notamment, faire du Musée de la Camargue un lieu d'échanges et de valorisation de la langue et de la culture provençales.

Dans ce but, Le CREDD'O s'engage à accompagner l'action du PNR de Camargue conformément aux articles 9.2 et 9.3 de la Charte du Parc. A court terme, les parties conviennent d'œuvrer à la visibilité de la langue provençale par les actions suivantes (Liste non exhaustive):

- Sur les outils d'information édités par le PNR de Camargue et le Musée de la Camargue (le site internet du Musée de la Camargue, plaquettes, publication à visée touristique, publications « Valeur Parc » et du réseau des PNR de PACA, etc...);
- Sur la signalétique du PNR de Camargue (panneaux, affichage extérieur, bannières, etc.);
- Sur la création d'une base de données contenant les acteurs culturels du territoire de Camargue ;
- Sur la programmation culturelle annuelle du Musée de la Camargue (exposition, conférences, débats etc...)
- Sur des évènementiels, de la sensibilisation et de la pédagogie,
- Sur à la valorisation et la publicité des ouvrages conservés dans les bibliothèques et médiathèques des communes du Parc.

Plus largement, les parties s'engagent à proposer la création d'outils partiellement ou totalement en langue provençale destinés à la diffusion des actions du PNR de Camargue et à la sensibilisation du grand public, à ses valeurs et ses ambitions.

ARTICLE 2 : Relations administratives et techniques

Le présent partenariat est placé sous la responsabilité conjointe du directeur général du SMG du PNR de Camargue et du conservateur du Musée de la Camargue et du Président du CREDD'O-CPM qui définissent les cadres techniques, scientifiques et financiers de leur collaboration.

L'un comme l'autre de ces responsables devront désigner des référents en leur sein pour mener à bien le partenariat.

ARTICLE 3 : Engagements mutuels des Parties

Pour satisfaire à leur partenariat, les Parties partageront leurs ressources documentaires et matérielles, ainsi que leurs outils méthodologiques.

Elles échangeront leurs connaissances en vue de proposer, ensemble ou individuellement, des productions scientifiques, des expositions, des manifestations destinées au grand public, des colloques, des conférences.

Si les Parties l'estiment nécessaire, la présente convention sera déclinée dans des conventions ou avenants spécifiques précisant leur apport respectif pour chaque opération ou action qu'elles entreprendront prévues et détaillées à l'article 1.

Les Parties conviennent que les modalités de diffusion et de publicité desdites actions seront définies d'un commun accord et validées par leurs représentants désignés à l'article 2. Leur engagement respectif est bénévole et ne peut faire l'objet d'aucune rémunération financière et/ou indemnitaires et/ou en nature.

Pour mener à bien les actions prévues et détaillées à l'article 1, les Parties solliciteront, individuellement ou en commun, toute subvention qu'elles jugeront utile à leur concrétisation.

ARTICLE 4 : Matériel, équipement, fonds documentaire, locaux

Les parties mettent à la disposition du partenariat leurs locaux respectifs ainsi que leur fonds documentaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance

5.1 Dommage aux biens des Parties

Les matériels et équipements mis par une Partie à disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, resteront la propriété de celle-ci.

En conséquence chaque Partie supportera la charge des réparations nécessaires ou des remplacements pour les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, à l'occasion de l'exécution de travaux effectués dans le cadre de la présente convention, sauf si l'autre Partie est responsable du dommage en raison de manipulation incorrecte, faute lourde ou intentionnelle.

5.2 Dommage aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tout dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Publications et confidentialité

Les résultats issus des activités menés dans le cadre du Partenariat et susceptibles d'être valorisés seront, quel qu'en soit l'auteur, communiqués et soumis à validation de chacune des Parties avant toute diffusion.

En cas de silence des parties dans un délai d'un mois à compter de la transmission des résultats de leurs travaux à ses instances, sa validation est réputée acquise.

Tout projet de publication, de recherches ou études, de travaux écrits quel qu'en soit le support, y compris les enregistrements audios, devra faire mention des logos et sigles des partenaires en cette forme : « PNR de Camargue » et « CREDD'O-CPM ».

Chacune des Parties aura librement accès aux documents et à l'exploitation des enregistrements audios libres de droits, élaborés dans le cadre des activités liées à la présente convention.

ARTICLE 7 : Propriété intellectuelle

En l'absence de conventions particulières, les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention appartiennent en copropriété aux Parties, lesquelles renoncent expressément à faire valoir leur propriété au prorata de leurs apports matériels, intellectuels, techniques et financiers.

ARTICLE 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelables à compter de sa date de signature.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, les actions prévues et détaillées à l'article 1 n'auraient pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 11.2.

ARTICLE 9 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, les directeurs respectifs des parties recevront un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

Ce rapport fera également le bilan des actions menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 10 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions prévues et détaillées à l'article 1, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs intervenants respectifs.

ARTICLE 11 : Résiliation - Révision

11.1. En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

11.2. La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal territorialement compétent auprès duquel les parties s'obligent à demander que la procédure contentieuse soit précédée d'une phase de conciliation.

ARTICLE 13 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux territorialement compétents.

La présente convention comporte 9 pages.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À _____, le

Pour le Parc naturel régional de
CAMARGUE
La Présidente, Anne Claudius-Petit

Pour le CREDD'O-CPM
Le Président, François ROU